

Département  
de la Moselle

*Canton de Coteaux de Moselle*

*Nombre de Conseillers*  
Elus : 15

*Nombre de Conseillers*  
Présents : 14

*Nombre de Conseillers*  
Absents excusés : 1

*Nombre de Conseillers absents*  
Non excusés : néant

*Nombre de Conseillers*  
Ayant donné procuration : 1

*Date d'envoi convocation :*  
16/03/2026

### **1- Election du maire**

Monsieur LEININGER Gérard, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Il sollicite deux volontaires comme assesseurs : Mme WENGERT et Mme JACQUES acceptent de constituer le bureau.

Monsieur LEININGER Gérard demande alors s'il y a des candidats.  
Il enregistre la candidature de Monsieur CARPENTIER François et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

## **Commune de CUVRY**

PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 22 mars 2026 à 10 h 00**

Sous la présidence de Monsieur Gérard  
LEININGER, conseiller municipal le plus âgé.

**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames  
G. HAMERT – E. EVAIN- M.C PETIT-JEAN -  
M. WENGERT – C. JACQUES – A. DEBARGUE

Messieurs D. CHATEAU – F. CARPENTIER  
A. SUARDI – G. VANDERPOTTE – A. CHIRRE  
F. COSTA – V. PINTER

**ETAIT ABSENT EXCUSE** :  
P. KACZMAREK procuration à G. HAMERT

**ETAIT ABSENT NON EXCUSE** : Néant

Secrétaire de séance : Mme Emilie EVAIN

Monsieur LEININGER proclame les résultats :

☒ nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
☒ nombre de bulletins blancs :	1
☒ suffrages exprimés :	14
☒ majorité requise :	8

A obtenu ..... :	14 voix
------------------	---------

Monsieur CARPENTIER François ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur CARPENTIER François prend la présidence et remercie l'assemblée.

## **2- Désignation du nombre de poste d'adjoints**

### **Rapport**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que pour les communes de 500 à 1 499 habitants le nombre de conseillers effectivement élus est de 15 et le nombre d'adjoints maximum est de 4.

### **Motion**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

## **3/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste de candidats a été soumise au conseil.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste n°1, 15 voix (*quinze voix*)

- La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Dominique CHATEAU, Mme Géraldine HAMERT, Monsieur Franck COSTA et Mme Emilie EVAIN

#### **4- Prise de connaissance de « la charte de l'élu local » et autres articles du CGCT**

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal de la « Charte de l'élu local » ainsi que l'article L2123 du CGCT.

#### **5- Fixation des indemnités de fonctions des élus**

##### **Rapport**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

##### **Motion**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 17.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 17.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 17.11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2 conseillers délégués : 6.405 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération entre en application à compter du 22/03/2026

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

## **6- Délégation consenties par le conseil municipal au maire**

### **Rapport**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes <sup>(1)</sup> :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, sur l'ensemble du territoire de la commune et concernant les projets d'enrichissement du service public ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Tribunal administratif de STRASBOURG, pour les contentieux suivants : décisions administratives, marchés publics, délégation de service public, responsabilité administrative. Tribunal Judiciaire de METZ : droit funéraire, créances privées ou contentieux pénal ou civil distinct ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

30° Décider l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable dans la limite de 200 €.

**Pour : 15      Contre : 0      Abstention : 0**

F. CARPENTIER		G. HAMERT	
D. CHATEAU		F. COSTA	
E. EVAIN		G. LEININGER	
M-C PETIT-JEAN		G. VANDERPOTTE	
A. DEBARGUE		A. SUARDI	
V. PINTER		C. JACQUES	

A. CHIRRE		M. WENGERT	
P. KACZMARECK <i>(Procurator à G. HAMERT)</i>			